

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail: chrc.cdhc2019@yahoo.com
Web: www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

21 octobre 2023

Sur le thème.- *Appel à la ratification, à l'internalisation, à la mise en œuvre
et à l'élaboration de rapports périodiques sur le Protocole de Maputo
20 ans après son adoption*

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par Résolution ACHPR/Res.1 (V) 89 du 14 avril 1989 que la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (ci-après : « CnADHP »), réunie en sa 5^e Session ordinaire à Benghazi en Lybie du 3 au 14 avril 1989, a invité « les États membres de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) [devenue Union africaine] et toutes les organisations intéressées à adopter le 21 octobre de chaque année comme *Journée africaine des Droits de l'homme et des peuples* »¹ ;

Ayant également à l'esprit que le choix de cette date coïncide avec le jour d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ci-après : « ChADHP »), le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25

¹ Cf. <http://hrlibrary.umn.edu/africa/resolutions/f-rec4.html>, consultée le 10 octobre 2023.

États, instrument adopté le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18^e Conférence de l'OUA² ;

Ayant en outre à l'esprit que la CnADHP saisit l'occasion de cette célébration pour interpeller « *les peuples du monde en général et les peuples africains en particulier* » pour qu'ils s'associent à elle pour amplifier leurs efforts dans la vulgarisation des instruments africains et internationaux des Droits de l'homme et des peuples, ainsi que des Droits qui y sont consacrés ;

Rappelant que quatre protocoles, instruments dérivés de la Charte africaine, ont été adoptés depuis lors :

- soit pour améliorer et renforcer le dispositif universel de protection, comme c'est le cas avec le Protocole portant création de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples, adopté le 9 juin 1998 à la 34^e Session ordinaire de la Conférence de l'OUA qui s'est tenue à Ouagadougou au Burkina Faso, entré en vigueur le 25 janvier 2004 et ratifié par le Cameroun le 9 décembre 2014, date du dépôt de ses instruments de ratification³ ;
- soit pour compléter les Droits qui y sont proclamés ou pour améliorer la mise en œuvre de certains Droits dans la protection spécifique des couches particulières des peuples, comme c'est le cas :
 - o du Protocole relatif aux Droits des femmes en Afrique adopté le 11 juillet 2003, à la 2^e Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine à Maputo en Mozambique (Protocole de Maputo), entré en vigueur le 25 novembre 2005 et ratifié par le Cameroun, le 28 décembre 2012, date du dépôt de ses instruments de ratification⁴ ;
 - o du Protocole relatif aux Droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016 par la 26^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA tenue à Addis-Abeba en Éthiopie, instrument ratifié par le Cameroun le 8 septembre 2023, date du dépôt des instruments de ratification ainsi que
 - o du Protocole relatif aux Droits des personnes handicapées, adopté le 29 juin 2018, entré en vigueur le 17 juin 2020 et ratifié par le Cameroun le 8 septembre 2023, date du dépôt des instruments de ratification,

Considérant que le peuple camerounais affirme, dans le Préambule de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, « *son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans [...] la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et [tous les protocoles y relatifs] dûment ratifiés* »,

² L'Organisation de l'Union africaine (OUA) est devenue l'Union africaine (UA) à l'occasion de la 36^e Session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2000 à Lomé au Togo.

³ Cf. Rapport initial du Cameroun au titre du Protocole de Maputo, p. 133.

⁴ *Ibid.*

Considérant également la Résolution ACHPR 522 (LXXII) sur la protection des Femmes contre la violence numérique en Afrique adoptée lors de la 72^e Session ordinaire de la CnADHP tenue du 19 juillet au 9 août 2022 à Banjul en Gambie,

Considérant en outre les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, adoptées par la CnADHP le 5 novembre 2017,

Rappelant que l'année 2023 marque le 20^e anniversaire du Protocole de Maputo, évènement qui a justifié le choix du thème de la célébration de l'édition 2023 de la *Journée africaine des Droits de l'homme et des peuples* ;

La Commission accueille avec satisfaction ce thème libellé : *Appel à la ratification, à l'internalisation, à la mise en œuvre et à l'élaboration de rapports périodiques sur le Protocole de Maputo 20 ans après son adoption*⁵ ;

La Commission relève que c'est par Résolution n° AHG/Res.240 (XXXI) adoptée en sa 31^e Session ordinaire tenue en juin 1995 à Addis-Abéba en Éthiopie que la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a entériné la recommandation de la CnADHP d'élaborer un Protocole sur les Droits de la femme en Afrique⁶,

La Commission relève également que le Protocole de Maputo promeut et protège les Droits des femmes, entendues comme « *les personnes de sexe féminin, y compris les filles* »⁷ dans les domaines :

- **de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, entendue au sens de l'article 1, lettre e, de cet instrument comme « *toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie* » ;
- **de l'élimination des pratiques néfastes** qui sont définies en son article 1, lettre i, comme « *tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les Droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la dignité et le droit à l'intégrité physique* » ;
- **de l'élimination des violences à l'égard des femmes** qui, aux termes de l'article 1, lettre k du même texte, renvoient à « *tous actes perpétrés contre*

⁵ Cf. Note conceptuelle élaborée par la CmADHP à l'occasion de la Journée africaine des Droits de l'homme et des peuples pendant la préparation de sa 77^e Session ordinaire qui se tient du 19 octobre au 9 novembre 2023 à Arusha en Tanzanie.

⁶ Cf. Préambule du Protocole de Maputo du 11 juillet 2003.

⁷ Cf. article 1, lettre g du Protocole de Maputo du 11 juillet 2003.

les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre » ;

La Commission souligne que le Protocole de Maputo :

- **reconnaît aux femmes en général et à la jeune fille**, aussi bien des Droits civils et politiques (articles 3, 4, 9 et 10 qui protègent leur dignité, leur intégrité physique et qui garantissent leur participation aux affaires publiques) que des Droits économiques, sociaux et culturels (articles 12 à 19 dédiés à la protection contre la discrimination, les pratiques néfastes et les violences à leur égard),
- **offre des protections spécifiques** à la jeune fille (articles 6, 11, 12 et 13), aux femmes pendant les conflits armés (article 11), aux femmes dans le cadre du mariage (articles 6 et 7), aux veuves (article 20), aux femmes âgées (article 22), aux femmes handicapées (article 23) et aux femmes en situation de détresse (article 24) ;
- **offre des garanties spécifiques** conformément
 - o au principe de *l'égalité homme-femme* ;
 - o au principe de *participation au processus politique et à la prise de décisions* ;
 - o à *l'intégration de la dimension genre* ainsi que de *l'éducation aux Droits de l'homme* dans le processus national de planification pour le développement ;
 - o à *l'accès à la justice et à l'égale protection devant la loi*,

La Commission souligne également que le Protocole de Maputo définit la nature et les contenus des mesures à prendre par les États dans leurs engagements et leurs efforts à garantir le respect des Droits des femmes et à éliminer les discriminations, les pratiques néfastes ainsi que les violences à l'égard des femmes,

La Commission rappelle que le Cameroun a déposé son Rapport initial au titre du Protocole de Maputo lors de la 67^e Session de la CnADHP qui s'est déroulée du 13 novembre au 3 décembre 2020,

La Commission se joint au Groupe de travail sur les Droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique **pour exprimer sa satisfaction** au sujet du dépôt effectif, le 8 septembre 2023, par l'État du Cameroun, des instruments de ratification des Protocoles à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatifs aux Droits des personnes âgées et des personnes handicapées, portant ainsi à douze (12) le

nombre de ratifications, une satisfaction exprimée dans le Communiqué de presse de ce Groupe de travail rendu public le 22 septembre 2023 à Banjul, en Gambie ;

La Commission se réjouit ainsi de la mise en œuvre de sa recommandation formulée dans ses précédentes déclarations dont :

- celles publiées le 29 septembre 2022 et le 2 décembre 2022 à l'occasion de la célébration respectivement de la 32^e édition de la *Journée internationale des personnes âgées*⁸ ainsi que de la 31^e édition de la *Journée internationale des personnes handicapées*, recommandation qui appelait à la ratification, par l'État du Cameroun, des Protocoles à la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatifs aux Droits des personnes âgées et aux Droits des personnes handicapées, ratifications intervenues le 8 septembre 2023 ;
- celle publiée le 15 juin 2023 à l'occasion de la célébration de la Journée de l'enfant africain, recommandation qui appelait à l'accélération du processus d'adoption et d'entrée en vigueur de la Charte de protection des enfants en ligne à travers la promulgation de la loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun ;

La Commission se réjouit également de la célébration, en 2023, des journées touchant d'une manière ou d'une autre à la condition de la femme et de la jeune fille, à savoir :

- la Journée mondiale contre les mutilations génitales, le 6 février ;
- la Journée internationale des femmes, le 8 mars ;
- la Journée de l'enfant africain, le 1^{er} juin ;
- la Journée de la femme africaine, le 31 juillet ;
- la Journée internationale des populations autochtones, le 9 août ;
- de la Journée africaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales de l'état civil, le 10 août ;
- de la Journée internationale des personnes âgées, le 1^{er} octobre ;

La Commission saisit l'occasion de la célébration de la Journée africaine des Droits de l'homme et des peuples le 21 octobre 2023 pour faire un rappel des actions majeures saluées, des préoccupations relevées ainsi que des recommandations formulées lors des célébrations des journées africaines et universelles des Droits de l'homme de l'année en cours, au sujet de l'élimination des discriminations, des pratiques néfastes ainsi que de l'éradication de toutes formes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ;

⁸ Cf. Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), *Déclaration à l'occasion de la célébration de la 32^e édition de la Journée internationale des personnes âgées*, le 1^{er} octobre 2022, publiée dans le site <https://www.cdhc.cm/admin/fichiers/Declarations2022-09-2019-11-19.pdf> le 29 septembre 2022, Yaoundé Cameroun, p. 5 (consultée le 23 septembre 2023).

Au rang des actions majeures des administrations publiques, des entités privées et des acteurs de la société civile, **la Commission relève** notamment :

- la validation de la *Stratégie nationale de lutte contre les VBG au Cameroun 2022-2026* et du *Plan d'action national pour l'élimination des MGF au Cameroun 2022-2026* ;
- l'organisation d'une causerie éducative, le 2 mai 2023, par l'Antenne régionale pour le Nord de l'Agence nationale des Technologies de l'information et de la communication (ANTIC), à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la jeune fille dans le secteur des Technologies de l'information et de communication (TIC) pour inciter et encourager les jeunes filles à poursuivre les études dans le domaine des sciences, de l'ingénierie, des technologies et des mathématiques puis d'envisager une carrière dans le secteur des TIC ;
- l'attribution du Prix de l'excellence digitale à six groupes de jeunes filles le 29 avril 2023 par le ministre des Postes et Télécommunications, après deux jours de compétition sous le thème *Innovation digitale sur la santé sexuelle et reproductive des adolescents* ;
- l'organisation, le 31 mars 2023 à Yaoundé, de la Conférence sur l'entreprenariat des femmes dans les Technologies de l'information et de la communication par l'association *Women and Youth Leaders Empowerment Forum (WYLEF)*, sous le patronage du ministre des Postes et Télécommunications ;
- la signature, le 28 mars 2023 à Yaoundé, de deux conventions de partenariat en vue de la promotion de la cybersécurité, l'une avec l'organisation *Digital Access* et l'autre avec le Département des femmes et des affaires sociales des Églises protestantes du Cameroun ;

Au rang des préoccupations, la Commission note pour le déplorer :

- le fait que la majorité des femmes restent plus présentes que les hommes dans les activités artisanales, agro-alimentaires, au niveau des petites et moyennes entreprises, ainsi que dans le secteur informel, une situation qui se caractérise par la précarité de l'activité, une faible productivité et de faibles revenus⁹ ;
- le harcèlement en ligne des adolescentes et des femmes qui prend des formes variées, notamment les injures, la propagation de rumeurs et de menaces, la divulgation d'informations confidentielles, la diffusion de « *revenge porn* », le harcèlement ainsi que les avances sexuelles, souvent de la part d'inconnus, portant atteinte à l'intégrité physique et morale des femmes et des filles ;
- le contraste, selon l'Union internationale des Communications (UIT)¹⁰, entre le besoin pressant de compétences numériques requises par les employeurs et le

⁹ Cf. Stratégie nationale du Cameroun relative à la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) 2020-2035, publiée le 22 avril 2020.

¹⁰ Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC de 2022, <https://www.itu.int/women-and-girls/girls-in-ict/fr/journee-internationale-des-jeunes-filles-dans-le-secteur-des-tic-de-2022/>, consultée le 27 février 2023. En effet, d'après l'Union internationale des Communications, « *l'écart se creuse entre les compétences numériques demandées par les employeurs et le nombre de demandeurs d'emploi dotés du savoir-*

nombre insuffisant d'étudiantes en mathématiques, en physique, en informatique et dans certains domaines techniques ;

La Commission condamne fermement et avec la plus grande énergie toutes les publications à caractère déshonorantes et/ou déshumanisantes contre les femmes dans les réseaux sociaux, les pratiques culturelles néfastes ainsi que des actes de violence susceptibles de porter atteinte aux Droits des femmes et des filles,

Au titre des recommandations, la Commission réitère :

à l'attention des administrations compétentes,

- d'accélérer l'élaboration de la politique nationale du genre en ce qui concerne la promotion de l'égalité, de l'autonomisation des femmes et de leur migration du secteur informel au secteur formel ;
- d'augmenter le montant des provisions budgétaires allouées aux structures en charge de la promotion et de la protection des Droits des femmes et des filles, de manière à leur permettre de prévenir et d'éradiquer toutes formes de discriminations, de violences et de pratiques néfastes à l'égard des femmes ;
- d'accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations de consolidation de la paix et de réconciliation dans les Régions qui font face aux défis sécuritaires aigus, en particulier ;

à l'attention du ministère des Relations extérieures, la ratification de la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, adoptée le 23 juin 2014 à Malabo, en Guinée équatoriale ;

à l'attention des administrations et des structures en charge de la communication et des télécommunications,

- d'encourager les médias à diffuser des images positives et non sexualisées des femmes ;
- d'accentuer la mise en place de canaux et de plateformes :
 - o de dénonciation des actes susceptibles de porter atteinte aux Droits des femmes et des filles dans l'espace public ;
 - o de soutien aux victimes de harcèlement en ligne et de tous autres actes déshonorants et/ou déshumanisants dans les réseaux sociaux ;

à l'attention des administrations en charge de la promotion des Droits des femmes et de la jeune fille,

- d'intensifier la vulgarisation de la Résolution sur la protection des Femmes contre la violence numérique en Afrique, ainsi que celle des Lignes directives sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique ;

faire technique nécessaire. [...] En conséquence, le nombre d'étudiantes dans les domaines techniques est excessivement faible », ibid.

- d'investir davantage dans la collecte et la publication de données désagrégées, afin de mieux éclairer les politiques publiques et d'évaluer les mesures déjà prises pour lutter contre les violences à l'égard des femmes ainsi que leur impact ;
- de multiplier les formations sensibles au genre à l'attention des acteurs chargés de l'application des lois tels que les agents des forces de l'ordre, les agents de l'immigration, le personnel médical, les travailleurs sociaux, les procureurs et les juges ;
- d'intensifier la sensibilisation des femmes sur les formes de protection et sur les recours qui leur sont réservés tout en encourageant les femmes de tous âges, indépendamment de leur statut social, à dénoncer toutes les formes de violence dont elles sont victimes, y compris les violences économiques et domestiques ;
- d'encourager les femmes à s'organiser en Groupements d'intérêt économique en vue de mettre à profit leur dynamisme et de leur permettre ainsi de pallier la fragilité de leurs structures individuelles et organisationnelles ;

à l'attention des ministères en charge de l'éducation

- d'accentuer la sensibilisation des élèves et des étudiants pour qu'ils s'abstiennent de pratiques obscènes et à risques consistant notamment à enregistrer sur un support électronique toute image ou vidéo de nature à exposer leur intimité ;
- de veiller à ce que les politiques d'éducation et le contenu des enseignements n'exacerbent pas les discriminations, les pratiques néfastes et les violences à l'égard des femmes ;

à l'attention du ministère de la Justice

- de s'assurer que les enquêtes sur les actes de violence à l'égard des femmes soient achevées et, en cas de culpabilité, que leurs auteurs soient condamnés proportionnellement à la gravité des faits mis à leur charge, y compris à l'indemnisation des victimes ;
- de faciliter l'accès à la justice des femmes survivantes des actes de violences et de pratiques culturelles néfastes ;

La Commission recommande aux Collectivités territoriales décentralisées, aux établissements d'enseignement aux médias autant qu'aux acteurs de la société civile et aux parents :

- d'accentuer le renforcement des capacités des femmes sur l'éventail des services qu'offrent les technologies innovantes, sur *l'utilisation des TIC comme solution palliative d'autoformation et d'autonomisation*, ainsi que sur les méthodes disponibles qui leur permettent d'assurer leur sécurité en ligne ;
- de modifier les pratiques coutumières qui soutiennent et tolèrent la violence à l'égard des femmes, telles que les mauvais traitements infligés aux veuves, les

- mutilations génitales féminines (MGF) et d'éliminer les stéréotypes qui légitiment la violence à l'égard des femmes ;
- de renforcer davantage le rôle des garçons, des hommes et des communautés locales dans la prévention et la lutte contre les MGF, les discriminations et les violences à l'égard des femmes ;
 - de faire preuve de décence et de prudence dans l'utilisation des TIC, notamment par la publication, dans les réseaux sociaux, des images positives et non sexualisées des femmes ainsi que par l'usage, en toutes circonstances, d'un langage respectueux de l'image et de la considération de la femme et de la jeune fille ;
 - de développer et/ou de renforcer les organisations et groupements de femmes, en particulier dans le commerce – y compris le secteur informel – en mettant en œuvre des programmes d'encadrement spécifique et des formations dédiées à ces organisations et groupements ;
 - o de ne pas perdre de vue que « [l]éducation contribue à protéger les communautés et constitue indubitablement une mesure préventive contre la violence » ;
 - o de ne pas non plus perdre de vue que « [l]orsque les enfants [en général et les jeunes filles en particulier] vont à l'école, leur esprit devient moins perméable à ceux qui tentent de les recruter pour commettre des violences [par ce qu'ils] sont formés à mieux raisonner[,] sont mieux armés contre les manipulations [et] sont en mesure de faire des choix qui leur permettront de prendre soin d'eux-mêmes [...] ainsi que de faire progresser leur communauté et leur nation » ;

La Commission invite une fois de plus les femmes, les filles, les hommes et les garçons à briser le silence en dénonçant ou en signalant tout cas de violation des Droits de l'homme en général et les cas de violation Droits des femmes en particulier dont ils ont été victimes ou témoins, y compris par le truchement de son **numéro vert, le 1523 (appel gratuit, même sans crédit de téléphone).**

Adresses utiles de la CDHC

Site web : www.cdhc.cm

Compte Facebook et Twitter : Cameroon Human Rights Commission

Compte Whatsapp : 691 99 56 90

21 OCT 2023

Fait à Yaoundé, le

**Pour le Président
et par Ordre**

Galega Gana Raphaël

Enipotentiaire Hors Echelle

